RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/75 DE LA COMMISSION

du 31 juillet 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 193/75 et portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 865/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1420/75 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3 et son article 6 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1927/75 du Conseil, du 22 juillet 1975, relatif au régime des échanges avec les pays tiers dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (3) et notamment son article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa,

considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation institué dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, ont été établies par le règlement (CEE) n° 2046/75 de la Commission, du 25 juillet 1975 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (4) ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 a instauré un système de certificats d'importation pour certains produits sensibles ; qu'il y a lieu d'appliquer à ces certificats les dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (5) ;

considérant qu'il convient de déterminer la durée de validité des certificats d'importation avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement au titre des sucres divers d'addition en tenant compte des usages du commerce international ; que, pour faciliter l'adoption de mesures appropriées en cas de perturbation du marché de ces produits ou de menaces de perturbation, il y a lieu de prévoir également un délai pour la délivrance de ces certificats ;

considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la caution relative aux certificats d'importation à des niveaux permettant le bon fonctionnement du système des certificats d'importation ;

considérant que, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de reprendre également dans le présent règlement les dispositions particulières d'application du régime des certificats de préfixation ; que, en conséquence, il y a lieu d'abroger le règlement (CEE) n° 2046/75 qui a remplacé, en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes transformés, le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles (6) ;

considérant que les dispositions particulières d'application du régime des certificats d'importation et de préfixation sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 193/75, le tiret ci-après est ajusté in fine :

« — l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75 ».

Article 2

Les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et de préfixation institué par :

— l'article 4 du règlement (CEE) n° 1927/75,

— l'article 6 du règlement (CEE) n° 865/68,

sont établies dans les articles ci-après.

(1) JO n° L 153 du 1. 7. 1968, p. 8.
(2) JO n° L 141 du 3. 6. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 198 du 29. 7. 1975, p. 7.
(4) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 24.
(5) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(6) JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

TITRE I

Certificats d'importation

Article 3

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1927/75, le certificat d'importation avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement est délivré le cinquième jour ouvrable suivant le jour de dépôt de la demande.

Article 4

Le certificat d'importation avec ou sans fixation à l'avance du prélèvement est valable 75 jours à partir de la date de sa délivrance effective.

Article 5

Le taux de la caution relative aux certificats d'importation sans fixation à l'avance du prélèvement est fixé selon les produits, dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
ex 20.02 C	Tomates pelées	0,5
ex 20.06 B	Pêches au sirop	0,5
ex 20.07 B	Jus de tomates	0,5
20.02 A	Champignons	1,0
ex 20.06 B	Poires	0,5
08.12 C	Pruneaux (1)	1,0
ex 20.02 G	Petits pois	0,5
ex 20.02 G	Haricots verts	0,5
ex 08.10 A		0,5
ex 08.11 E		0,5
ex 20.03	Framboises	0,5
ex 20.05		0,5
ex 20.06 B II		0,5
		Taux en UC/100 kg emballage immédiat compris
ex 20.02 C	Concentrés de tomates	1,0

(1) A partir du 1er janvier 1978.

Article 6

Le taux de la caution relative aux certificats d'importation avec fixation à l'avance du prélèvement est fixé, selon les produits, dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
ex 20.06 B	Pêches au sirop	0,75
ex 20.07 B	Jus de tomates	0,75
ex 20.06 B	Poires	0,75
ex 20.03		1,1
ex 20.05 — C I	Framboises	2,0
— C II		0,75
ex 20.06 B II		0,75

Article 7

1. Le taux de la caution supplémentaire visée à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1927/75, deuxième tiret, est fixé pour les concentrés de tomates à 10 UC/100 kg, emballage immédiat compris.

2. La caution supplémentaire est libérée :

a) pour les quantités pour lesquelles l'intéressé n'a pas rempli l'obligation d'importer,

b) pour les quantités importées pour lesquelles l'intéressé apporte la preuve du respect, selon le cas, du prix minimal ou du prix minimal spécial.

Cette preuve est apportée par la présentation :

— du document douanier de mise en libre pratique relatif au produit concerné ou d'une copie certifiée conforme,

— de la copie de la facture d'achat du produit concerné,

— et d'une attestation bancaire certifiant que le paiement du prix d'achat indiqué dans la facture a été effectué.

Article 8

Sans préjudice des dispositions de l'article 9,

1. Lorsque le certificat d'importation est demandé pour des concentrés de tomates relevant de la sous-position 20.02 C du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat comportent :

a) dans les cases 10 et 11 : l'indication du poids du produit y compris l'emballage immédiat,

b) dans la case 12 : le montant total de la caution supplémentaire,

c) dans la case 14 : l'indication du pays d'origine ; le certificat oblige à importer du pays ainsi indiqué.

2. Lors de l'imputation du certificat par le bureau où sont accomplies les formalités douanières, l'autorité d'imputation indique dans les cases 29 et 30 le poids du produit y compris l'emballage immédiat.

Article 9

1. En vue d'obtenir le bénéfice du régime prévu pour les concentrés de tomates originaires et en provenance de Grèce, la demande de certificats d'importation ainsi que le certificat comportent, dans les cases 13 et 14, la mention « Grèce ».

En ce cas, le certificat oblige à importer de Grèce.

2. Les dispositions de l'article 7 et de l'article 8 paragraphe 1 sous b) ne s'appliquent pas aux demandes de certificats ainsi qu'aux certificats visés au paragraphe 1.

TITRE II

Certificats de préfixation

Article 10

Les États membres appliquent, sur demande de l'intéressé, le régime de fixation à l'avance des prélèvements et de restitutions prévu à l'article 5 du règlement (CEE) n° 865/68.

Article 11

Le certificat de préfixation est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

Article 12

Lors de l'importation d'un produit soumis à des restitutions quantitatives dans un État membre, l'applicabilité du certificat de préfixation dans cet État membre est subordonnée à la production d'un document national valant autorisation préalable d'importation.

Article 13

1. En ce qui concerne les produits relevant de la position 20.07, une tolérance de 0,03 est admise par rapport à la spécification tarifaire relative à la densité du produit, pour l'applicabilité du certificat de préfixation.

En cas d'importation le certificat de préfixation comporte dans la case 20 ; et en cas d'exportation dans la case 18, l'une des mentions ci-après :

« tolérance densité de 0,03 »
« tolerance for vægtfylde på 0,03 »
« Toleransdichte 0,03 »
« density tolerance of 0,03 »
« tolleranza densità 0,03 »
« Dichtheidstolerantie 0,03 ».

2. Dans le cas d'exportation, le certificat de préfixation comporte, dans la case n° 12, la mention du ou des produits de base (sucre, glucose ou sirop de glucose), pour lesquels la restitution est fixée à l'avance.

Article 14

Le taux de la caution relative aux certificats de préfixation est fixé, selon les produits, dans le tableau ci-après :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux en UC/100 kg net
ex 13.03 B	Pectine	0,15
ex 20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde, avec addition de sucre	0,15
ex 20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique, avec addition de sucre	0,15
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre	0,60
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)	1,50
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre :	
	1. Purées et pâtes de marrons	1,50
	2. autres	
	— d'une teneur en sucres supérieure à 30 % en poids	1,50
	— autres	0,25
ex 20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec addition de sucre	0,25
ex 20.07	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes non fermentés, sans addition d'alcool, avec addition de sucre :	
	— d'une teneur en sucres d'addition supérieure à 30 %	1,50
	— autres	0,25

Article 15

Le règlement (CEE) n° 2046/75 est abrogé.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du :

— 1er septembre 1975, en ce qui concerne les concentrés de tomates, les tomates pelées et les jus de tomates,

— 1er octobre 1975, pour les autres produits.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 juillet 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission